

N/Ref :

Convention de mise à disposition

Entre

Le Département du Gers représenté par son Président, Monsieur Philippe MARTIN, autorisé par délibération du Conseil Départemental du 26 février 2021, ci-après dénommé le Département du Gers,

d'une part,

et

Monsieur Benoît TERRAIN, demeurant 2 chemin de Lahitte 32720 VERGOIGNAN,

d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme notamment ses articles L.113-8 et suivants ;

Il est tout d'abord exposé

Le Département du Gers, compétent en matière environnementale pour la préservation de la qualité des sites, des paysages et des milieux naturels, gère différents Espaces Naturels Sensibles (ENS) dont notamment la Parcelle de Merlère sur la commune de Barcelonne-du-Gers.

Monsieur Benoît TERRAIN est éleveur de chevaux depuis 1972 sur les parcelles voisines de l'ENS.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE I : Objet de la présente convention

Cette convention a pour objet de définir les conditions et modalités selon lesquelles, le Département du Gers, propriétaire du site, met à disposition de Monsieur Benoît TERRAIN, une partie de la Parcelle de Merlère, en vue de l'entretenir par pâturage dans un but écologique.

Référence cadastrale :

Commune de Barcelonne-du-Gers
La Merlère
Section A, parcelle A342 pour partie

Voir emprise de la mise à disposition sur le plan joint en annexe.

ARTICLE II : Principes et objectifs

L'objectif de cette convention est d'améliorer l'écologie de la surface en herbe de la parcelle par une gestion appropriée par pâturage.

La mise à disposition du site s'effectuera dans le respect de la propriété, dans un souci d'entente, d'information mutuelle et de collaboration.

ARTICLE III : Engagements du Département du Gers

Pendant toute la durée de la convention, le Département du Gers s'engage à :

- respecter le principe général d'équilibre en matière d'objectifs de développement durable posés à l'article L101-2 du code de l'urbanisme notamment :
 - une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;
 - la protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques.
- accorder à titre gracieux la mise à disposition d'une partie de cet ENS dans un objectif de gestion écologique en contre partie des engagements visées à l'article IV,
- respecter les installations mises en place dans le cadre de la convention (clôture, dispositif pour le fourrage),
- informer Monsieur TERRAIN de tout fait, évènement ou incident dont le Département du Gers a connaissance pouvant influencer la gestion du site,
- assurer, en sa qualité de propriétaire, la surveillance du site lors des visites des agents du Département.

ARTICLE IV : Engagements de Monsieur TERRAIN

Pendant toute la durée de la convention, Monsieur TERRAIN s'engage à :

- respecter la réglementation nationale en ce qui concerne les espèces protégées, conformément à l'article L411-1 du code de l'environnement dont une copie figure en annexe,
- respecter les conditions environnementales d'exploitation conformément à l'article V de la présente convention,
- informer le Département du Gers de tout fait, évènement ou incident dont il a connaissance pouvant influencer la gestion du site,
- informer régulièrement le Département du Gers des actions en cours ou prévues, dans le cadre de son activité,
- solliciter l'accord par écrit (mail ou courrier) du Département du Gers pour toute action sur le site dont il aurait l'initiative,
- assurer la surveillance du site, en ce qui concerne son activité, et prévenir le Département (Nicolas BERNADICOU) sans délais en cas d'anomalie constatée,
- s'assurer en responsabilité civile pour toute action inhérente à la mise à disposition du site.

ARTICLE V : Conditions environnementales d'exploitation

Engagements généraux concernant la parcelle :

Accessibilité de la parcelle aux experts : Permettre l'accès des terrains aux agents du Département du Gers et aux experts dûment mandatés par le Département du Gers, pour les opérations d'inventaires et de suivi de la parcelle.
Accessibilité de la parcelle au public : Permettre l'accès des terrains au public, pour des opérations spécifiques encadrées de sensibilisation, menées en accord avec le Département du Gers.
Maintien des éléments fixes du paysage : Maintenir les éléments fixes du paysage : haies, boisements de rive de cours d'eau, mare, ruisseau.
Ne pas effectuer de nivellement ou dépôt de remblais
Ne pas effectuer d'assainissement par drains enterrés. De manière générale, éviter toute modification du réseau hydrographique.
Ne pas utiliser de dispositif provoquant une nuisance sonore (pompe, etc...) de nature à déranger la faune présente sur le site.

Engagements concernant les éléments en herbe :

Maintien des parcelles en herbe : pas de retournement quel qu'en soit le statut agricole (gel ou prairies). Ne pas effectuer de plantation forestière.
Pas de fertilisation (hors apports par pâturage).
Pas de traitements phytosanitaires.
Un apport de fourrage sera possible en fin de saison (à partir de début août). Le dispositif devra être placé au niveau de l'entrée de la parcelle et devra garantir la non-dissémination de graines issues du fourrage sur la parcelle.
Maîtrise mécanique des refus et des ligneux : à réaliser d'octobre à mars. Possibilité d'intervenir en dehors de cette période ponctuellement sur des îlots de rejets denses et

localisés sous contrôle du Département.
Pas d'écobuage ou de brûlage dirigé.
Entretien par pâturage : respecter une charge maximale de trois chevaux adultes, clôturer de façon à garantir le conditionnement des chevaux et à mettre en défends les haies.
Pas de pâturage en période hivernale (de janvier à mars) : Enlever les animaux en cas de sol détrempé.

Engagements concernant les éléments boisés : haies, et ripisylves :

Pas de traitements phytosanitaires, sauf traitement conforme à un arrêté préfectoral de lutte obligatoire et/ou collective contre certains nuisibles.
Ne pas effectuer de coupe, sauf élagage permettant une amélioration des conditions d'utilisation de la parcelle et après accord du Département du Gers.

Engagements concernant le ruisseau :

Pas de curage et d'aménagement du ruisseau
Pas de traitement phytosanitaire

Engagements concernant la mare :

Pas de curage et d'aménagement sauf dans un but de préservation de la mare après accord du Département
Pas de traitement phytosanitaire

ARTICLE VI : Responsabilité Juridique

Chaque partie assume l'entière responsabilité des dommages qui pourraient être occasionnés dans le cadre de leur activité respective.

Monsieur TERRAIN reconnaît avoir souscrit une police d'assurance couvrant tous les dommages causés ou subis pouvant résulter de son activité. L'attestation d'assurance sera remise au Département à la signature de la présente convention.

ARTICLE VII : Dispositions financières

Le Département du Gers ne demandera pas de contrepartie financière à la mise à disposition de la parcelle au profit de Monsieur TERRAIN, eu égard aux engagements de celui-ci mentionnés à l'article IV.

Sa mise à disposition est donc consentie à titre gratuit. Elle est évaluée à 110 euros par an. De même, Monsieur TERRAIN ne demandera pas de contrepartie financière à l'égard du Département du Gers pour l'entretien de la parcelle.

ARTICLE VIII : Durée de la convention

L'application de la présente convention débute au 1^{er} janvier 2021 et court sur l'année civile 2021.

Elle est renouvelable par tacite reconduction.

Une réunion sera organisée 3 mois avant la fin de la convention, à la demande du Département du Gers, pour faire le bilan de la gestion de la parcelle et du suivi des engagements, afin de décider de reconduire ou non la convention.

ARTICLE IX : Modification et Résiliation de la convention

La présente convention ne pourra être modifiée ou adaptée que par voie d'avenant signé entre les parties.

En cas de non-respect des conditions contractuelles, ou pour un motif d'intérêt général, il pourra être mis fin à cette convention par l'une quelconque des parties, sous réserve d'un préavis d'1 mois transmis par lettre recommandée avec avis de réception.

ARTICLE X : Litige

Pour tout litige entre les parties relatif à l'application de la présente convention, un accord amiable sera recherché dans un premier temps. Si le litige subsiste, le Tribunal Administratif de Pau sera seul compétent pour en juger.

Fait en deux exemplaires originaux, le

Le Président du Conseil Départemental
du Gers

Monsieur Benoît TERRAIN

Article L411-1 du code de l'environnement

Modifié par LOI n°2016-1087 du 8 août 2016 - art. 149 (V)

I. - Lorsqu'un intérêt scientifique particulier, le rôle essentiel dans l'écosystème ou les nécessités de la préservation du patrimoine naturel justifient la conservation de sites d'intérêt géologique, d'habitats naturels, d'espèces animales non domestiques ou végétales non cultivées et de leurs habitats, sont interdits :

1° La destruction ou l'enlèvement des œufs ou des nids, la mutilation, la destruction, la capture ou l'enlèvement, la perturbation intentionnelle, la naturalisation d'animaux de ces espèces ou, qu'ils soient vivants ou morts, leur transport, leur colportage, leur utilisation, leur détention, leur mise en vente, leur vente ou leur achat ;

2° La destruction, la coupe, la mutilation, l'arrachage, la cueillette ou l'enlèvement de végétaux de ces espèces, de leurs fructifications ou de toute autre forme prise par ces espèces au cours de leur cycle biologique, leur transport, leur colportage, leur utilisation, leur mise en vente, leur vente ou leur achat, la détention de spécimens prélevés dans le milieu naturel ;

3° La destruction, l'altération ou la dégradation de ces habitats naturels ou de ces habitats d'espèces ;

4° La destruction, l'altération ou la dégradation des sites d'intérêt géologique, notamment les cavités souterraines naturelles ou artificielles, ainsi que le prélèvement, la destruction ou la dégradation de fossiles, minéraux et concrétions présents sur ces sites ;

5° La pose de poteaux téléphoniques et de poteaux de filets paravalanches et anti-éboulement creux et non bouchés.

II. - Les interdictions de détention édictées en application du 1°, du 2° ou du 4° du I ne portent pas sur les spécimens détenus régulièrement lors de l'entrée en vigueur de l'interdiction relative à l'espèce à laquelle ils appartiennent.